RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/12/2024 - 13898 - 2018 B 01013 - 839 942 463 - A.P.P.G.

A.P.P.G

Société à responsabilité limitée
au capital de 880 000 euros
Siège social : 1 694 RTE DE PERNES
84210 ALTHEN-DES-PALUDS
839 942 463 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept novembre,
A 14 heures,

La soussignée :

- ✓ Madame ALICE BLAISE, demeurant [redacted]

Gérante de la société A.P.P.G, société à responsabilité limitée au capital de 740 000 euros, divisé en 7 400 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2024, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 114 200 euros pour le ramener de 740 000 euros à 625 800 euros, par voie de remboursement de la somme de 100 euros par part sociale, et ce sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de AVIGNON le 28 octobre 2024 ;

- à la date du 24 novembre 2024 soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2024, la gérante :

- constate la réalisation de la condition suspensive, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et la modification statutaire corrélative ;

- fixe à la date du 27 novembre 2024, le jour à compter duquel sera opéré le remboursement de la somme de 100 euros par part sociale.

03

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

Alice BLAISE



A.P.P.G

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 625 800 Euros

Siège social : 1694 Route de Pernes
84210 ALTHEN DES PALUDS

839 942 463 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2024

Société constituée suivant acte d'avocat électronique en date du 15 mai 2018, enregistré à AVIGNON le 16 mai 2018 dossier 2018 20419 référence 2018 A 01860, constitution publiée dans le journal d'annonces légales L'HECHO DU MARDI du 29 mai 2018.

CERTIFIE CONFORME



TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE SOCIAL - GERANCE -

Article PREMIER - FORME

Il existe entre :

- **Monsieur Philippe Guy BLAISE et Madame Alice Danielle Marcelle AMBROGINI**, son épouse, demeurant ensemble à ALTHEN DES PALUDS (84) 1694 Route de Pernes,

Nés, savoir :
. Monsieur à [redacted] le [redacted]
. Madame à [redacted] le [redacted]

[redacted] sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ALTHEN DES PALUDS (84) le 10 décembre 1983, et dont le régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale, ainsi qu'ils le déclarent.

une Société à Responsabilité Limitée, qui, avec les propriétaires des parts existantes et avec tous les propriétaires de celles qui pourraient être créées ou cédées ultérieurement, sera régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit l'objet ou la nature juridique, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;

- l'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ;

- l'acquisition et la gestion de tous immeubles et domaines immobiliers en France et à l'étranger, la vente desdits immeubles et domaines immobiliers ;

- les prestations de tous services administratifs, de gestion, informatiques, financiers, commerciaux et techniques au profit de toutes ses filiales et participations ;

- l'ingénierie financière, toutes prestations de services dont l'exercice par une profession n'est pas soumise à réglementation, le négoce national et international de tout bien commercialisable et dont l'exercice par une profession n'est pas soumise à une réglementation, holding nationale et internationale, gestion financière des sociétés de groupe, des sociétés intergroupes et de toutes autres sociétés nationales ou internationales conformément à la législation monétaire et financière européenne ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"A.P.P.G."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1694 Route de Pernes 84210 ALTHEN DES PALUDS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche décision des Associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, c'est-à-dire du 29 mai 2018, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers Gérants seront nommés par décision des Associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La Gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES -

Article 8 – APPORTS

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Monsieur Philippe BLAISE et Madame Alice AMBROGINI épouse BLAISE, [redacted] communs en biens, déclarent avoir été informés des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

2 - Apports

Les soussignés, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, font apport à la Société, de la totalité des CENT (100) parts de QUINZE EUROS (15,00 €) nominal chacune, leur appartenant dans le capital de la Société 'DISTRIBLAISE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à ALTHEN DES PALUDS (84) Lieudit « le Village » chemin de la Garance, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 493.277.032, savoir :

- à Monsieur Philippe BLAISE 50 parts
Numérotées de 1 à 50,
- à Madame Alice AMBROGINI épouse BLAISE 50 parts
Numérotées 51 à 100,

Lesdits apports ont été évalués à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (880.000,00 €), ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date à ALTHEN DES PALUDS (84) du 23 février 2018, lequel demeurera annexé aux présentes, et du rapport établi par la Société AXE EXPERTISE dont le siège social est à AVIGNON (84) Les Naïades, 10 avenue de la Poulasse, CS 90141, Société de Commissariat aux comptes inscrite près de la Cour d'Appel de NIMES (30), nommée Commissaire aux Apports, désignée par décision unanime des fondateurs en date du 23 février 2018, rapport en date du 16 mars 2018.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

- *Article mis à jour suite A.G.E du 27 novembre 2024.*

Le capital social est fixé à **SIX CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT EUROS (625 800 EUROS).**
Il est divisé en **SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT (6 258) PARTS SOCIALES DE CENT (100) EUROS** chacune, entièrement libérées, numéroté de 1 à 6 258, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- A Monsieur Philippe BLAISE
A concurrence de TROIS MILLE CENT VINGT NEUF PARTS
Numérotées de 1 à 3 129, ci 3 129 parts
- A Madame Alice AMBROGINI épouse BLAISE
A concurrence de TROIS MILLE CENT VINGT NEUF PARTS
Numérotées de 3 130 à 6 258 ci 3 129 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT PARTS, ci 6 258 parts

Conformément à la loi, les Associés déclarent que lesdites parts sont entièrement souscrites et libérées, et réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des Associés, ou à défaut, par une décision de justice à la demande d'un Associé ou du gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 14 des présents statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des Associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les transmissions de parts à des personnes étrangères à la Société, l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 12 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les transmissions de parts.

Article 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des transmissions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Transmissions des parts sociales entre vifs

1 - Forme des transmissions

Toute transmission de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de transmission au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des transmissions

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de transmission est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant ou donateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la transmission est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la transmission n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des Associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de transmission à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la Gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant ou donateur, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours ; les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'Associé cédant ou donateur qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, la Société se poursuit entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire [redacted] survivant, ses ascendants ou descendants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement de la majorité des Associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

3 – Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime d'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6 du même code), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier dans les Assemblée Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit d'information prévu par l'article 16-4 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 16 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'Associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des Associés

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro.

Les droits d'information des Associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 28 ci-après des présents statuts.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

TITRE III

- GERANCE -

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des Associés.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des Associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

En cas de décès du Gérant unique, tout Associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des Associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des Associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés.

2 - L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un Gérant non Associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

4 - Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales Associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'Associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent, du consentement de la Gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre les titulaires et la Gérance. Sauf cas particulier, à soumettre à la décision des Associés, aux conditions de majorité ordinaire, la Gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les Associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 24 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux Associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance doivent être prises par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Une Assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 14 des présents statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les Associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les Assemblées Générales d'Associés sont convoquées par la Gérance au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, ou 10% des Associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 28 des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des Associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sortes que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, sauf si la Société ne comprend que deux époux, ou seulement deux Associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'Associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont Associés.

Si aucun des Gérants n'est Associé ou en cas de décès de l'unique gérant Associé, elle est présidée par l'Associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les Associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copie ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout Associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

[redacted]

TITRE VI

- COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES -

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

TITRE VII

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en Liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prenne fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, mais seulement lorsque l'Associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de l'Associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil. Lorsque l'Associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre plusieurs Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CERTIFIE CONFORME

[redacted]